

Arrêt

n° 230 686 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 9 août 2018 notifiée le 14 août 2018 sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 28 février 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe de Belge.

1.3. Le 9 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 14 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 28.02.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint (sic) de Monsieur [P.F.] (NN ...), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, un bail, une attestation mutuelle, un extrait de compte, une attestation du chômage, des factures.

Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que la personne ouvrant le droit dispose de moyens de subsistances (sic) stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Par ailleurs, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, la personne ouvrant le droit bénéficie d'une allocation versée (sic) par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives (sic) aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend deux moyens dont un second moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise par l'Office des Etrangers en date du 9 août 2018 notifiée le 14 août 2018 sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste ».

Elle conteste la décision attaquée en ce qu'elle porte que « [...] l'allocation pour personnes handicapées dont bénéficie Monsieur [P.] au titre de revenus, ne peuvent (sic) être considérés (sic) comme des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.80 » et expose ce qui suit : « Tout d'abord, elle rappellera les termes de l'article 40ter de la loi du 15.12.80 modifié par la loi du 4 mai 2016 qui précise: "§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge... ».

Au contraire de la position de l'Office des Etrangers, [elle] estime que les revenus, en l'espèce l'allocation d'intégration du SPF SECURITE SOCIALE perçue par son époux, Monsieur [P.], rentre bien dans la notion des moyens de subsistance telle prévue (*sic*) par l'article 40ter de la loi du 15.12.80 et ce, pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, à la lecture de cet article 40ter de la loi du 15.12.80 le législateur a donc énuméré de manière limitative les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupement (*sic*).

[Elle] estime donc qu'il y a dès lors lieu de considérer qu'en principe toutes les autres formes de revenus et plus particulièrement l'allocation pour personnes handicapées que perçoit son époux, peuvent être pris (*sic*) en considération en tant que moyens de subsistance à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus.

Or, à la lecture de ce nouvel article 40ter, il apparaît clairement que l'allocation pour personnes handicapées n'est pas mentionnée.

De plus, l'argumentation de l'Office des Etrangers selon laquelle que l'allocation (*sic*) pour personnes handicapées relève de l'aide sociale financière, ne peut être suivie.

En effet, il convient de rappeler que l'aide sociale financière est gérée par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et le revenu d'intégration sociale par la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale.

Que tant la demande d'aide sociale financière que le revenu d'intégration sociale est formulée (*sic*) auprès du CPAS du lieu du domicile de la personne qui le sollicite.

Or, l'allocation pour personnes handicapées étant (*sic*), quant à elle, régie par la loi du 27 février 1987 sur l'allocation aux personnes handicapées (*sic*).

Ainsi, la demande de l'allocation pour personnes handicapées est formulée (*sic*) tant au niveau des allocations pour personnes handicapées au niveau du SPF Intégration Sociale - Direction générale pour personnes handicapées.

Cette demande pouvant également (*sic*) passer par l'intermédiaire de l'administration communale du lieu du domicile de la personne qui sollicite ces revenus.

Il apparaît donc clairement que le système de l'allocation pour personnes handicapées, dispose d'un cadre normatif propre dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande, l'octroi des prestations moyennant le respect de conditions différentes.

De plus, l'aide sociale financière qui (*sic*), comme évoquée ci-dessus, bénéficie également d'un cadre normatif propre et d'autorités compétentes propres.

Ainsi, [elle] estime que les revenus perçus par Monsieur [P.] le Belge ouvrant son droit au séjour, peuvent constituer par contre des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.80, puisque ceux-ci ne sont pas visés par l'exclusion prévue par l'article 40ter nouveau de la loi du 15.12.80 suite à la modification législative intervenue le 4 mai 2016. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n dans un arrêt (*sic*) du 13 février 2018 numéro 199646 [...], dont elle reproduit un large extrait.

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte querellé, dispose que :

« [...]

§ 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...].

Le Conseil observe que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi.

A cet égard, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'Etat belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'Etat belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat tiers, que « [I]les allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition ».*

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle considère en substance « *qu'en excluant des moyens de subsistance à prendre en considération dans le chef du regroupant, de nationalité belge, les allocations aux personnes handicapées, tenues pour une aide sociale, la partie adverse a fait une correcte application de la loi et a dès lors, motivé suffisamment et adéquatement sa décision* », ne peut être suivie eu égard à ce qui a été développé ci-dessus à ce sujet.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à même le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT